

Décision n°2022 DCPAT/BE- 154 en date du 30 août 2022

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement portant sur une demande de modifications relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets de construction contenant de l'amiante ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et déchets inertes située au lieu-dit « La Plaine du Moulin des Dames » sur la commune de Smarves exploitées par la société COLAS FRANCE

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement devenu depuis R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°RAA-2012-DDT-308 en date du 10 avril 2012, d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 514-30-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DRCLAJ/BUPPE-003 du 8 janvier 2016 réglementant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié autorisée par l'arrêté préfectoral n°RAA-2012-DDT-308 du 10 avril 2012 et exploitée par monsieur le directeur de la société COLAS Centre au lieu-dit « La Plaine du Moulin des Dames » sur la commune de Smarves ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative à la modification d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets de construction contenant de l'amiante ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et déchets inertes située au lieu-dit « La Plaine du Moulin des Dames » sur la commune de Smarves, présentés par la société COLAS France-Territoire Ouest le 20 juillet 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste à renoncer à l'exploitation des casiers 3 et 4 et à rehausser les casiers 1 et 2 utilisés pour les déchets d'amiante lié ;

Considérant que le projet :

- est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;
- concerne un terrain existant et qu'il prévoit notamment de conserver les capacités totales de stockage de déchets et la durée d'autorisation ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et qu'aucune trace de pollution n'a été constatée à ce jour dans les suivis environnementaux ;
- ne situe pas dans un périmètre de protection du monument classé, de bâtiments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou d'un site patrimonial remarquable ;
- bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant les caractéristiques du projet :

- réhaussement des casiers 1 et 2 sur une hauteur de 3 m et une surface de 13 340 m² ;
- utilisation des casiers 3 et 4, initialement prévus pour le stockage de déchets de construction contenant de l'amiante, pour le stockage exclusif de déchets non dangereux inertes ;
- actualisation des garanties financières.

Considérant que les nuisances et les impacts environnementaux associés à ce projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 susvisé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE

Article 1.

La décision tacite, née le 24 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets de construction contenant de l'amiante ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et déchets inertes située au lieu-dit « La Plaine du Moulin des Dames » sur la commune de Smarves, est annulée.

Article 2.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la société COLAS FRANCE, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3.

La présente décision, délivrée en application des articles R. 181-46 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4. – Délais et voies de recours

3.1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à monsieur le préfet de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

3.2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

madame la ministre de la transition écologique, 246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – 86000 POITIERS

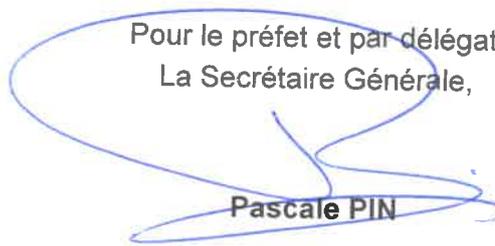
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5. – Publication

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Poitiers, le 30 août 2022

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Pascale PIN

